NATIONS UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20232
17 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 17 OCTOBRE 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un mémorandum daté du 17 octobre 1988, adressé au chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Bagdad par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq en réponse au mémorandum du CICR daté du 4 octobre 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Ismat KITTANI

ANNEXE

Mémorandum daté du 17 octobre 1988, adressé au chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq

Le Ministère des affaires étrangères présente ses salutations à la délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Bagdad et a l'honneur, se référant au mémorandum du CICR daté du 4 octobre 1988, de l'informer de ce qui suit :

1. Dans deux lettres datées des 11 et 19 août 1988 et adressées respectivement par son Vice-Premier Ministre et son Ministre des affaires étrangères au Président du Comité international de la Croix-Rouge, M. Cornelio Sommaruga, l'Iraq a prié le Comité de commencer le processus d'enregistrement de tous les prisonniers pour lesquels cela n'avait pas encore été fait et de prendre immédiatement des mesures pour faire passer un examen médical détaillé à tous les prisonniers, tant en Iraq qu'en Iran, et leur remettre à chacun un rapport médical avant leur échange.

2. En conséquence, le Gouvernement iraquien accepte les dispositions du mémorandum du CICR daté du 4 octobre 1988 concernant le début des opérations d'échange de prisonniers, à condition que l'Iran fasse de même. Etant donné que cet échange a un caractère humanitaire et qu'il répond à la demande formulée par le CICR, l'accord que nous donnons concernant ces mesures n'est aucunement lié aux autres questions mentionnées dans la résolution 498 (1987) du Conseil de sécurité et n'entraîne aucune conséquence pour la mise en oeuvre des dispositions qui y sont énoncées.

Le Ministère serait reconnaissant à la délégation du CICR de bien vouloir transmettre le texte du présent mémorandum au Comité international de la Croix-Rouge à Genève.